



Mission régionale d'autorité environnementale
HAUTS-DE-FRANCE

Note de l'autorité environnementale à destination des collectivités et bureaux d'étude

**Observations de la MRAe Hauts-de-France sur
l'évaluation environnementale des SCoT**

Version n°1 arrêtée lors de la séance du 16 juin 2026

Table des matières

I. Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	3
II. Cadre juridique de soumission ou différents cas éventuels.....	5
III. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un SCOT et comment est-elle évaluée ?.....	6
III.1 Articulation, prise en compte et cumul spatialisé des contraintes et orientations d'ordre supérieur.....	7
III.2 Périmètre.....	9
III.3 Un projet stratégique clair.....	9
III.4 Des prescriptions qui encadrent les documents de rang inférieur.....	11
III.5 Articulation du SCoT avec le programme d'actions et le PCAET, indicateurs de suivi du SCoT.....	11
III.6 Évaluation environnementale du SCoT.....	11

Introduction

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification important, en ce sens qu'il définit la stratégie d'un territoire par accord entre ses élus. L'ordonnance du 17 juin 2020 conforte la lisibilité de son caractère stratégique et son rôle dans les transitions.

Il a pour objectif la **planification stratégique de long terme** (« boussole »), à une échelle entre les grandes orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la réglementation détaillée des PLU(i) (« *pivot, intégrateur, parapluie...* »). Le SCoT **spatialise l'usage des sols** pour organiser les grands équilibres entre les besoins et les contraintes. C'est le cadre de référence pour les politiques sectorielles à cette échelle dont : organisation de l'espace, urbanisme, habitat, mobilités, aménagement commercial, environnement incluant biodiversité, énergie et climat. La MRAe y porte une attention forte car le projet de SCoT est la clé de voûte de l'évitement des incidences sur l'environnement et la santé humaine à son échelle et aux rangs inférieurs, notamment PLU, PLUi, etc.

Dans ce cadre, la MRAe Hauts-de-France souhaite s'adresser aux porteurs de SCoT et bureaux d'étude pour pointer des éléments clé de ce document en termes de lisibilité pour le public, et de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, par le biais de la qualité de l'évaluation environnementale et des démarches « éviter, réduire, compenser ». Plus généralement, la MRAe est ouverte au dialogue, notamment via les demandes amont de cadrage préalable.

I. Qu'est-ce qu'un SCOT ?

Le contenu et les attendus du SCoT sont précisés aux articles L.141-1 à 19 et R 141-1 à 143-16 du Code de l'urbanisme.

Quels sont les effets attendus d'un SCoT ?

Effet attendu 1 : le SCoT doit **organiser les transformations liées aux transitions avec une vue à 20 ans**, jalonnée d'un bilan et d'une révision tous les 6 ans. Le SCoT organise la transformation du territoire selon une feuille de route opérationnelle (*spatial, temps, qui, etc.*).

Les transitions concernées sont notamment la transition écologique et l'effondrement de la biodiversité, la transition énergétique et l'épuisement des ressources et plus largement les transformations des modèles de développement territorial. Elles se traitent ainsi notamment par anticipation du « Zéro artificialisation nette (ZAN) » et du « Zéro émission nette (ZEN) », par l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique. Le SCoT étant transversal (économie, environnement, habitat), il peut prendre, comme fil rouge de la réorganisation spatiale, le paysage, l'eau, le métabolisme environnemental, etc.

Il est attendu du SCoT d'aider à la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière (friches, modes de vie et habitat/services/mobilités, réduction de la consommation foncière par tranche de 10 ans). En conséquence, l'échelle pertinente du SCoT est celle à laquelle les acteurs ont pris et peuvent s'entendre sur le devenir du territoire, par exemple un large bassin de vie d'une aire urbaine, d'un bassin d'emploi ou d'un bassin de mobilité, un massif...

Le SCoT doit donc étudier les vulnérabilités du territoire (étude à mener), notamment à l'aune du changement climatique, donc sur une base probabiliste différente de l'esprit déterministe qui s'appuierait sur des événements passés ou la seule réglementation, pour proposer le projet et les meilleures vocations des sols.

Le SCoT doit établir un projet qui réponde à ces vulnérabilités (donc décrire ce projet) et dote le territoire d'une structure résiliente. Comme il s'agit de spatialisation, des cartes et/ou schémas sont nécessaires pour en faciliter la compréhension et l'esprit.

Effet attendu 2 : le rôle du SCoT est d'**encadrer les cartes communales, PLU, PLUi et tous les documents de rang inférieur**. Le SCoT, en tant que récit commun des élus sur les priorités et le long terme s'inscrivant dans le cadre législatif, dessine une figure libre propre au territoire ; il peut sortir du normatif et être plus stratégique et opérationnel, plus prospectif et ancré. Le SCoT fixe les grandes orientations, les objectifs et les règles générales d'utilisation des sols à l'échelle des agglomérations (en dessous, ce sera le rôle des documents de rang inférieur).

Le SCoT doit comprendre des prescriptions contraignantes pour les documents de rang inférieur. Les systèmes naturels tels que la trame verte et bleue (TVB) et les lisières, le système de mobilités des personnes et la logistique des marchandises, la localisation des grands projets, l'organisation urbaine, etc... doivent être fixés sous forme de prescriptions avec lesquelles les documents de rang inférieur, à l'intérieur de leur périmètre, devront être compatibles (préciser et compléter une TVB, protéger par le zonage des lisières, délimiter des zones où les éoliennes peuvent être implantées, etc.).

Effet attendu 3 : introduit par l'ordonnance du 17 juin 2020¹, le passage à l'action avec le programme d'actions (PA) est un attendu non obligatoire qui organise les effets du SCoT. Par exemple un SCoT couplé avec un Plan climat air énergie territorial (PCAET) organise la mise en œuvre et la gouvernance, y compris la participation et la concertation, ainsi que les indicateurs de suivi.

Exemple : si le but est d'atteindre l'autonomie énergétique, alors les conditions pour y parvenir font projet. Le SCoT est le projet de cette trajectoire, avec des priorités, des étapes et des indicateurs pour évaluation.

Au final, le SCoT doit présenter :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS) clair, fondé sur des choix pour le territoire compatibles et allant plus loin territorialement que les cadrages et trajectoires donnés par les documents de rang supérieur, spatialisé (cartes illustratives ou opposables) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit en prescriptions (document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL)) qui encadre les documents de rang inférieur garantissant engagement et résultats, également spatialisé (cartes opposables d'armature territoriale, mesures pour délimitation, préservation et confortement des trames verte et bleue, zones de renaturation, implantations principales logement économie logistique mobilité et équipements, ... cohérentes avec celles du PAS) ;
- éventuellement un programme d'actions (PA), ou un volet PCAET articulé avec le SCoT, qui organise les étapes de mise en œuvre et gouvernance du suivi, avec un temps zéro et des indicateurs ;
- des annexes (diagnostic, évaluation environnementale (Évaluation environnementale =

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729/>

État Initial de l'Environnement + justification des choix + suivi du SCOT avec indicateurs + résumé non technique + analyse des incidences avec mesures d'évitement, de réduction et de compensation), consommation d'espace depuis 10 ans et justifications des choix retenus pour établir les PAS et DOO + tout autre élément que le porteur juge utile) qui doivent permettre de comprendre les fondements de ce projet et des prescriptions.

La MRAe ne peut évaluer la qualité de l'évaluation environnementale et les incidences du projet que s'il est clairement décrit et que les études permettant les choix exposés (justifications) sont suffisantes pour démontrer la pertinence de ces choix (par exemple, étude des vulnérabilités du territoire, éventuellement qualité des sols, éléments probables d'évolution du climat et des risques naturels, prospectives y compris démographiques (différentes de projections)...).

II. Cadre juridique de soumission ou différents cas éventuels

L'évaluation environnementale du SCoT est un processus continu, itératif et participatif, d'amélioration du projet, dans son ensemble et dans ses différentes parties. L'environnement et la santé sont au centre de la conception du SCoT (avec l'économie et l'habitat), pris en compte dans toutes les phases de vie du schéma.

L'autorité environnementale et le public sont consultés sur la base de l'évaluation environnementale fournie par la collectivité porteuse du SCoT, qui doit prendre en compte les avis émis.

Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R.104-7 du CU), et lors de leur modification ou leur mise en compatibilité dans les cas explicités aux articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un SCoT est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de SCoT, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Ainsi, les mises en compatibilité avec les SRADDET nécessitant des évolutions des orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ou des dispositions du document d'orientation et d'objectifs, sont soumises à évaluation environnementale lorsque elles emportent les mêmes effets que des révisions.

Le tableau suivant synthétise les différents cas (en attente d'éventuelles dispositions nouvelles comme suite à la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 15 octobre 2025)² :

² Schéma repris de la fiche n°2 « Évaluation environnementale d'un SCoT » de la DDTM 62

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/contenu/telechargement/80343/505747/file/2. Evaluation Environnementale.pdf>

Procédure	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	(R.104-7) Sans condition		
Révision	(R.104-7) Sans condition		
Mise en compatibilité (MeC)	(R.104-9) La MeC : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ; ✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.143-29.	(R.104-10) Toute autre MeC d'un SCOT ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par la personne publique compétente en matière de SCOT, c'est-à-dire : la MeC avec un document supérieur (art.L.143-42) menée par l'Etat ; la MeC par DUP (art. L.143-44) menée par l'Etat ; la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.143-12 et 13 ;	(R.104-10) La MeC par DP d'un SCOT menée par la personne publique compétente.
Modification	(R.104-8) La modification (simplifiée ou non) : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ simplifiée prévue à l'article L. 131-3 lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;		(R.104-8) Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de SCOT ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle.

III. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un SCOT et comment est-elle évaluée ?

Le projet de SCOT doit s'appuyer :

- d'une part sur un bilan de ses effets (bilan à 6 ans), qui doit donc exister, notamment sur les questions environnementales et de santé humaine ;
- d'autre part sur le cadrage donné par l'ensemble des documents de rang supérieur ; ce cadrage, notamment sur les questions environnementales et de santé humaine, doit être clairement effectué et traduit en cartes, schémas, que le projet de SCOT devra affiner. Il s'effectue par l'étude de l'articulation avec les documents de rang supérieur, au sens de la hiérarchie des normes, mais aussi des orientations nationales (Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), Plan national d'adaptation au changement climatique (PNAC), Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), etc.).

III.1 Articulation, prise en compte et cumul spatialisé des contraintes et orientations d'ordre supérieur

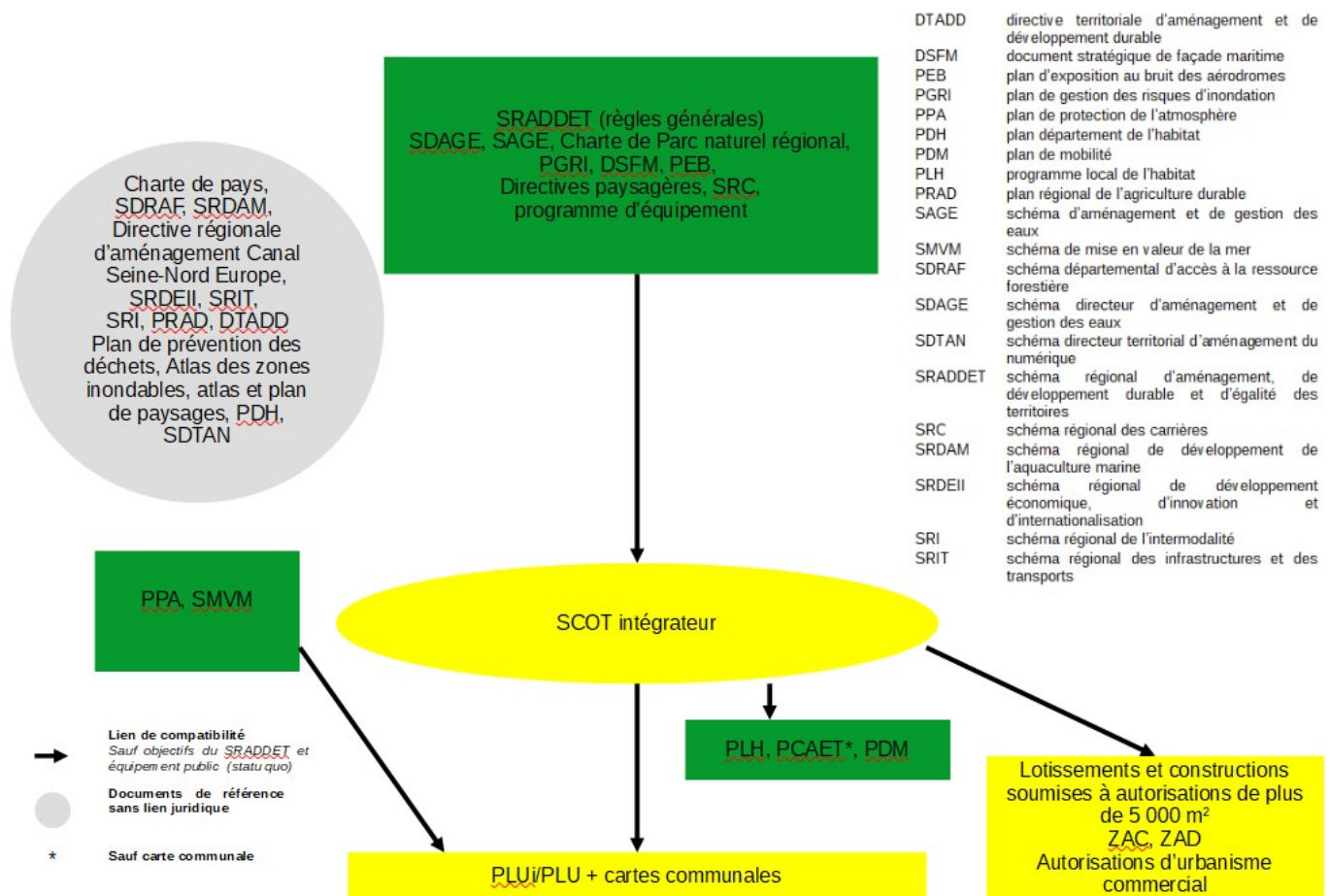


Schéma des documents opposables aux documents d'urbanisme prenant en compte le SCoT (source : DREAL)

Les contraintes de trajectoire données par les cadrages nationaux (TRACC, PNACC, SNBC,...) doivent être à la base du projet, de façon transversale, en rétroplanning. Il conviendra de démontrer que le projet de SCoT permet au territoire de s'inscrire dans lesdites trajectoires.

L'évaluation environnementale doit également démontrer comment le SCoT a pris en compte les règles et objectifs des documents de rang supérieur, notamment les suivants :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France : foncier, trame verte et bleue, schémas, projets d'envergure nationale ou européenne, climat,... ;
- les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie, ainsi que leurs Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : zones humides, protection des captages, réduction des pressions sur l'eau potable, changement climatique et risques ;
- les chartes de Parcs naturels régionaux : trame verte et bleue, etc. ;
- le schéma régional des carrières Hauts-de-France : biodiversité, paysage ;
- la loi littoral (espaces remarquables, bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation, limites des espaces proches du rivage ;
- le document stratégique de façade maritime Manche Est – mer du Nord (biodiversité).

L'évaluation environnementale doit confronter le projet spatialisé aux prescriptions de ces documents et développer littéralement l'analyse de la compatibilité, notamment avec les dispositions, orientations ou prescriptions visant spécifiquement les documents d'urbanisme.

- Foncier

Il doit être démontré que les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21/11/2024, qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente en pourcentage par territoire (application de la règle générale 14 avec le tableau de référence en annexe pages 148-149 du document SRADDET), ainsi qu'une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée sur la décennie précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050. Cela implique que le SCoT fixe précisément les surfaces maximales de consommation d'espace au minimum pour chaque intercommunalité par grandes vocations (habitat, équipements, économie) pour les différentes périodes (2021-2030, 2031-2040 et au-delà de 2041). La structure de l'aménagement pouvant se renouveler sur elle-même en 2050, cela implique de l'intégrer et d'en prévoir les étapes (trajectoires), dont celles de transformation de l'organisation des territoires. Ces études serviront les justifications à la fois de localisation et de quantification de consommation d'espace par grandes vocations.

Les taux de réduction théoriques du tableau en annexe du SRADDET pages 148-149 ne prenant pas en compte la surface minimale communale³ au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires sur la période 2021-2031 devront être également pris en considération.

- Eau

L'évaluation environnementale doit également justifier comment le SCoT assure la protection des zones humides identifiées dans les SAGEs et les SDAGEs, et s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations et dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau (disponibilité de la ressource prenant compte du dérèglement climatique, capacités d'épuration, maîtrise des ruissellements). Les limites de capacité en alimentation en eau potable comme en assainissement doivent être données, notamment en tenant compte du changement climatique (études à mener).

- Biodiversité

Le confortement de l'écosystème territorial en termes de biodiversité se traduit notamment par le fonctionnement d'une trame verte et bleue (TVB). L'étude des territoires à protéger pour compléter « l'efficience » de cette TVB, ceux à renaturer, etc. permet de prévoir ce confortement. La protection des zones humides s'intègre à cet objectif, qui peut se traduire d'une part par des cartes et d'autre part par des prescriptions de compléter la TVB, les zones de renaturation, de compensation, les zones humides et leur protection par zonage.

³ La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

III.2 Périmètre

Tous les 6 ans, si le périmètre de SCOT et de PLUi coïncident, les porteurs de projet de SCoT peuvent s'interroger sur le périmètre de leur territoire de projet, à partir du bilan des effets du SCoT, en se demandant s'ils ont la main pour construire un projet de transition ou si d'autres territoires devraient participer. Leur décision peut passer par des travaux d'inter-SCoT avant un éventuel élargissement du périmètre de SCoT, pour que le projet soit plus effectif.

L'évaluation environnementale doit justifier de la pertinence du périmètre pour un projet de transition tel qu'on l'attend du SCoT.

III.3 Un projet stratégique clair

Le SCoT doit traiter des thématiques suivantes : environnement, économie et aménagement (donc potentiellement paysage, démographie, eau, énergie, déchets, filières économiques, sols, compensations environnementales, alimentation de proximité, transitions démographique et numérique, mobilité, etc.).

Dans l'objectif de produire un projet stratégique clair et opérant, le porteur de projet doit répondre aux questions suivantes :

- x point de départ : bilan et cumul spatialisé des documents de rang supérieur : y sont-ils ?
- x le débat sur le périmètre (pertinence de l'échelle pour un projet de transition de territoire, débat tous les 6 ans si périmètre SCOT et PLUi coïncident)
- x en quoi ce projet est un projet de transitions à long terme ? en quoi va-t-il plus loin que les orientations cumulées des documents de rang supérieur ? est-il problématisé ? a-t-il une ligne directrice ou un objectif clair ? (paysage, énergie, décarbonation, etc...)
- x est-ce que la séquence ERC des orientations du PAS a été faite ? En quoi ces orientations encadrent les projets pour aller vers plus de cohérence, de sobriété, de confortement des fonctionnements et métabolismes territoriaux ?
- x est-ce que les éléments de connaissance sont complets pour permettre des orientations, dont celles proposées (quelles études nécessaires pour choisir des vocations du sol sont à mener ? (études de vulnérabilité, qualité des sols, trajectoires et projet ZAN pour l'habitat, les commerces et équipements, évolution des modes de vie, étapes et besoins quantifiés et justifiés d'espace, pour quoi faire)
- x le projet précise-t-il la stratégie d'adaptation au changement climatique prévue au niveau des risques (fortes chaleurs, érosion, recul du trait de côte, submersion marine, etc.) et de la ressource en eau, de la ressource en énergie, ainsi que les actions prévues ?
- x le projet identifie-t-il les sites préférentiels de renaturation (sur la base d'une étude du « métabolisme » du territoire) ou les conditions de renforcement/approfondissement de la TVB ?

En particulier :

La cartographie de la trame verte et bleue doit être définie par le SCoT, et le dossier doit apporter les éléments de connaissance expliquant comment elle a été obtenue (SRADDET, diagnostic du schéma régional de continuité écologique, études spécifiques d'un Parc Naturel Régional ou autre, ...).

Le SCoT doit comporter un programme d'actions très opérationnel de renaturation des espaces artificialisés et de restauration des espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou relevant plus de la biodiversité ordinaire en tant que mesure de compensation de l'artificialisation des sols.

Les besoins en foncier doivent être démontrés et ne pas être déclinés uniquement de l'application de la modification du SRADDET de novembre 2024.

Concernant l'habitat, la trajectoire pour aboutir à une offre diversifiée correspondant aux besoins prévisibles en 2050 (donc une stabilisation des besoins) doit être définie.

La consommation d'espace doit être justifiée au regard du type et du nombre de logements à produire et du potentiel de logements réalisables en densification et en renouvellement, puis tenir compte des logements vacants. Sa localisation doit tenir compte notamment des études de leur effet sur les mobilités, l'accès aux services et équipements, et sur le paysage, la biodiversité et le climat.

Concernant l'économie, les besoins doivent s'appuyer sur des études de stratégie de développement économique basée sur les activités et filières existantes, les compléments de la chaîne de valeur existante et leur localisation, les complémentarités inter-territoriales, les besoins de mobilité et de logistique, l'agriculture y compris. Cette stratégie doit justifier les localisations d'activités économiques structurantes et les surfaces prévues, le choix de zones artisanales isolées plutôt que par exemple mixtes en renforcement des villes, etc. Le potentiel de densification des zones d'activité existantes et des friches doit être présenté et pris également en compte.

Concernant les équipements, les besoins doivent également être justifiés au regard des équipements déjà existants et ceux des intercommunalités voisines.

Le projet de SCoT doit engager la réorganisation de l'espace pour correspondre à de nouveaux modèles de développement plus sobres (ville plus compacte, moins de réseaux routiers, réduction des distances de déplacements, plus de transports en commun et modes doux, nature en ville,...) et définir les étapes pour y parvenir.

La réduction des dépendances du territoire (alimentaire, énergie, emplois, etc.) ainsi que la construction des réciprocitys, rendues possibles au travers du SCoT, doivent être définies.

L'articulation des objectifs et orientations du SCoT avec le Plan climat air énergie territorial existant doit être précisée : développement des énergies renouvelables attendu avec des objectifs chiffrés et leur localisation, économies d'énergie envisagées et moyens pour y parvenir (intervention sur les passoires thermiques, ...).

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) doivent être précisées et localisées dans le DOO.

De même, l'articulation des objectifs et orientations du SCoT avec le ou les plan(s) de mobilité existant(s) doit être précisée : nouvelles infrastructures de transport, développement des modes doux, densités majorées à proximité des transports en commun performants, ...

III.4 Des prescriptions qui encadrent les documents de rang inférieur

Pour la bonne mise en application des prescriptions du SCoT, la bonne échelle est celle des PLUi, l'idéal étant que le SCoT les prescrive. En l'absence de PLUi, la gouvernance prévue à l'échelle du territoire pour permettre cette application effective doit être décrite, notamment pour la répartition de la consommation d'espace entre les communes et son suivi.

Les prescriptions du SCoT doivent être claires et contraignantes vis-à-vis des PLU(i).

Le SCoT doit notamment prescrire aux PLU(i) :

- de reprendre la trame verte et bleue qu'il a défini, de la compléter et de l'intégrer au plan de zonage ;
- de prendre en compte les sites de renaturation qu'il a défini et de les protéger au travers du plan de zonage ou d'emplacements réservés ;
- de réaliser systématiquement à leur niveau une évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- d'analyser les risques dans le cadre du changement climatique et, pour les communes littorales, de prendre en compte l'évolution du trait de côte et le risque de submersion marine dans leurs stratégies de développement.

III.5 Articulation du SCoT avec le programme d'actions et le PCAET, indicateurs de suivi du SCoT

Le SCoT peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre ([L141-19](#) du Code de l'urbanisme). Il peut également tenir lieu de Plan climat air énergie territorial (PCAET) comprenant son propre programme d'actions ([L141-17](#)).

L'articulation du SCoT avec son programme d'actions ou celui du PCAET devra être décrite.

Les indicateurs de suivi du SCoT doivent être définis et être assortis d'un état de référence⁴, d'une valeur initiale⁵, d'un objectif de résultat⁶, d'une fréquence de suivi.

III.6 Évaluation environnementale du SCoT

Pour être complète, une évaluation environnementale doit comporter les éléments suivants : un état initial de l'environnement, la justification des choix, le mode de suivi du SCoT et les indicateurs retenus pour ce suivi, un résumé non technique, une analyse des incidences avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le dossier doit présenter les scénarios alternatifs portant sur la démographie mais également sur d'autres variables comme le modèle d'urbanisation ou de développement économique, en lien avec les mobilités et les enjeux environnementaux. Par exemple, les variantes de la localisation des secteurs d'extension économique doivent être présentées et analysées au regard des enjeux environnementaux.

Le dossier doit présenter, au moins pour les parties où c'est significatif, les points de continuité et de différence avec le SCoT précédent, par exemple sur des règles de préservation de certains

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6 Objectif de résultat : objectif à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

milieux, des conditions de développement de l'habitat (densités) ou des activités économiques, en particulier pour expliciter les principales évolutions et leurs raisons.

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences négatives et positives sur l'environnement des dispositions du Projet d'aménagement stratégique et du Document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT.

Les incidences sur l'environnement de tous les projets identifiés par le SCoT (infrastructures, zones de développement pour l'habitat, l'économie et les équipements, zone d'accélération des EnR) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique (par exemple, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zones humides ou d'éléments naturels de valeur, paysage, etc.). L'absence d'incidences majeures de ces projets doit être démontrée, ce qui suppose des cartes permettant de superposer les projets avec les zones à enjeu. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifiques et adaptées à ces projets doivent être définies en conséquence.

Il doit être démontré que le projet d'aménagement porté par le SCoT est soutenable du point de vue de la ressource en eau en justifiant de la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable, y compris en anticipant les effets du réchauffement climatique, et à traiter les eaux usées.

Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT doit être réalisée *a minima* de façon sommaire.

Le résumé non technique doit faire l'objet d'un document séparé autoportant et présenter les enjeux de l'état initial de l'environnement, le projet de SCoT avec les scénarios démographiques et économiques retenus et leurs justifications, les principales incidences du SCoT et les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues. Il doit être accompagné d'illustrations.